



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. générale
11 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil du développement industriel
Quarante et unième session
Vienne, 24-27 juin 2013
Point 4 h) de l'ordre du jour provisoire
Règlement financier

Comité des programmes et des budgets
Vingt-neuvième session
Vienne, 22-24 mai 2013
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Règlement financier

Règlement financier de l'ONUDI

Note du Secrétariat

Le Conseil ayant décidé de ne plus tenir qu'une seule session ordinaire les années où la Conférence générale ne se réunissait pas, (IDB.39/Dec.7, alinéa f), il est proposé dans le présent document de modifier le Règlement financier de l'ONUDI pour le mettre en conformité avec le calendrier révisé des sessions des organes directeurs.

I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session, le Conseil du développement industriel a décidé de ne plus tenir qu'une seule session ordinaire les années où la Conférence générale ne se réunissait pas (IDB.39/Dec.7, alinéa f)). Cette décision a une incidence sur le calendrier des sessions du Comité des programmes et des budgets et du Conseil pour les années en question, d'où la nécessité de modifier le Règlement financier, en particulier en ce qui concerne les délais de présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

2. Un certain nombre de modifications ayant dû être apportées au Règlement financier de l'ONUDI pour le mettre en conformité avec les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), une version modifiée du Règlement a été portée à l'attention du Comité des programmes et des budgets à sa vingt-huitième session (PBC.28/CRP.2). Le présent document informe le Comité

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



d'une proposition de modification relative à la présentation des rapports du Commissaire aux comptes

II. Proposition de modification du Règlement financier

3. La modification proposée concerne l'article 11.10 relatif aux délais de présentation des rapports du Commissaire aux comptes. Le projet de texte modifié figure dans l'annexe au présent document et l'origine et le contexte de la modification sont brièvement exposés dans les paragraphes qui suivent.

4. Les dernières modifications au Règlement financier que la Conférence générale a approuvées à sa quatorzième session (GC.14/Dec.16) ont institutionnalisé les vérifications annuelles du Commissaire aux comptes, y compris la vérification des états financiers. Le texte actuel de l'article 11.10 prévoit que "les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont établis au plus tard le 20 avril pour la première année de l'exercice biennal et le 1^{er} juin pour la deuxième année de l'exercice biennal qui suivent l'année financière sur laquelle ils portent et ils sont transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets conformément aux directives données par la Conférence".

5. Comme suite à la réduction du nombre des sessions du Conseil les années où la Conférence générale ne se réunit pas, le calendrier ordinaire des réunions prévoit une session du Comité des programmes et des budgets en mai et une session du Conseil en novembre. Les années où la Conférence générale tient une session, le Comité se réunit en mai et le Conseil en juin.

6. À l'avenir, l'élaboration des états financiers annuels devrait pouvoir être terminée pour le 20 mars de chaque année financière, pour être soumis au Commissaire aux comptes, puis aux organes directeurs dans l'ordre établi par l'article 11.10 modifié. Étant donné la nécessité de respecter le calendrier ordinaire des réunions des organes directeurs, il est proposé que les rapports du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés soient établis au plus tard pour le 20 avril. Ce délai s'appliquera, l'année suivant l'année financière à laquelle ils se rapportent, aux rapports de vérification concernant tant la première année que la deuxième année de l'exercice biennal. La pratique établie consistant à transmettre ces documents au Conseil par l'intermédiaire du Comité restera inchangée. Suivant également en cela la pratique établie, le Comité examinera les états financiers et les rapports de vérification des comptes, et soumettra ses recommandations au Conseil, qui les transmettra à la Conférence générale en y joignant les observations qu'il jugera appropriées.

7. Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'apporter au Règlement financier une modification établissant une nouvelle date limite pour la présentation des rapports du Commissaire aux comptes, comme indiqué dans l'annexe au présent document. Conformément à l'Article 8.3 c) de l'Acte constitutif et à l'article 12.2 du Règlement financier, cette modification sera présentée par l'intermédiaire du Comité au Conseil, qui les soumettra à la Conférence générale pour examen et adoption.

III. Mesures à prendre par le Comité

8. Le Comité pourrait envisager de recommander au Conseil d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note des informations présentées dans le document IDB.41/14-PBC.29/14, y compris la proposition de modification du Règlement financier jugée nécessaire pour se conformer au calendrier des sessions ordinaires des organes directeurs;

b) Décide de soumettre à la Conférence générale à sa quinzième session, pour examen et adoption, la modification du Règlement financier de l'ONUDI énoncée dans l'annexe au document IDB.41/14-PBC.29/14.”

Annexe

Proposition de modification du Règlement financier de l'ONUDI

ARTICLE XI. VÉRIFICATION EXTERNE DES COMPTES

Rapports

Article 11.10: Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont établis au plus tard le 20 avril [pour la première année de l'exercice biennal et le 1^{er} juin pour la deuxième année de l'exercice biennal qui suivent l'année financière sur laquelle ils portent] et ils sont transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets conformément aux directives données par la Conférence. Le Comité des programmes et des budgets examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et soumet des recommandations au Conseil, qui les transmet à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge appropriées.
